



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 29023

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les inquiétudes exprimées par de nombreuses petites entreprises de transport sanitaire du département du Nord au regard de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire. Cette organisation, régie par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003, prévoit que les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale et qu'elles doivent, pendant la durée de celle-ci, mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU. Parallèlement, il est prévu de sanctionner tout manquement à ces obligations. Or, il semblerait que ces nouvelles conditions d'organisation, qui interviennent dans un contexte économique difficile lié en particulier aux contraintes imposées par le passage au 35 heures, et qui se conjuguent à la réglementation relative au repos du personnel, viennent accroître le recours aux petites entreprises de transport sanitaire et pourraient compromettre leur pérennité économique. Celles-ci font en particulier valoir que, compte tenu de leur personnel limité et du faible nombre de véhicules dont elles disposent, elles doivent mobiliser l'ensemble de leurs salariés et matériels durant leurs périodes de garde, ce qui réduit très fortement leur capacité à honorer les demandes de leur clientèle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des assouplissements peuvent être envisagés en faveur de ces petites entreprises de transport sanitaire afin de tenir compte de leurs spécificités.

Texte de la réponse

La garde ambulancière tend à garantir la continuité de prise en charge des patients aux heures et jours de fermeture des entreprises de transport sanitaire. Cette garde, dont l'obligation était déjà prévue dans le décret du 30 novembre 1987, a vu son organisation précisée par le décret du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire. Cette organisation, dont l'efficacité et l'efficience ont été reconnues par de nombreux partenaires lors de l'expérimentation mise en oeuvre en 2002 dans huit départements, est basée sur un découpage du territoire départemental en secteurs qui garantit une prise en charge des patients dans des conditions de qualité identiques en zone urbaine ou rurale. La mise en place de locaux de garde centralisés au sein de ces secteurs est discutée localement par les différents partenaires. Le tour de garde, établi en concertation avec les professionnels et arrêté par le préfet, est réparti entre les entreprises du département à hauteur de leurs moyens matériels et humains. Pour les petites entreprises qui ne pourraient par elles-mêmes assurer des gardes, le décret a prévu la possibilité de mutualiser leurs moyens, notamment par le biais d'une structure juridique agréée de type GIE. Pendant la garde, les entreprises doivent dédier leurs véhicules aux transports demandés par le SAMU afin d'assurer des délais de réponse compatibles avec l'état du patient. Afin de tenir compte des frais induits par cette mise à disposition et préserver l'équilibre économique des entreprises, une indemnité forfaitaire de 346 euros est versée aux entreprises de garde, qu'il y ait ou non transport réalisé pendant la période de garde. A cette indemnité s'ajoute le financement à l'acte des sorties effectuées à hauteur de 40 % de la tarification classique.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29023

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8919

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2361